



DECISION
22/SG/DEC/68

MONSIEUR THIERRY DEL POSO,
MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT CYPRIEN

Vu les articles L. 2122.22 et L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations accordées aux Maires par les Assemblées Délibérantes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 SEPTEMBRE 2020 au terme de laquelle le CONSEIL MUNICIPAL a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 FEVRIER 2021 portant délégation au titre de l'article L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Anne-Marie PEGAR-BOIX, Adjointe au Maire,

VU le budget de la Commune et notamment le compte 678 « Charges Exceptionnelles »,

VU l'acte du 23.02.2006, accordant à **M. François BARBER** domicilié 02 rue Paul Langevin à Saint-Cyprien, **un enfeu Bloc J, Emplacement 25**, du nouveau cimetière communal, à l'effet d'y fonder sa propre sépulture,

VU l'acte du 23.02.2006, accordant à **Mme Lucette BOTELLA épouse BARBER** domiciliée 02 rue Paul Langevin à Saint-Cyprien, **un enfeu Bloc J, Emplacement 26**, du nouveau cimetière communal, à l'effet d'y fonder sa propre sépulture,

CONSIDERANT la demande de rétrocession à la ville de deux enfeus Bloc J, Emplacements 25 et 26, du nouveau cimetière communal, formulée le 06.12.2022, par M. François BARBER, domicilié 02 rue Paul Langevin, à SAINT-CYPRIEN.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le rachat de deux enfeus Bloc J, Emplacements 25 et 26, du nouveau cimetière communal, vide de toute sépulture, pour être mise à la disposition d'un nouvel acquéreur.

ARTICLE 2 : Le remboursement à M. François BARBER ou Mme Lucette BARBER, du montant du capital initialement versé, hors frais de timbre et d'enregistrement, soit la somme de 838.47 € x 2 = 1 676.94 €.

ARTICLE 3 : De prélever cette somme sur le compte 678 « Charges Exceptionnelles ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance, et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

FAIT A SAINT-CYPRIEN, le 08.12.2022

P.O. Le Maire,
L'Adjoint e Déléguée,
Anne-Marie PEGAR-BOIX



Acte rendu exécutoire après

- > dépôt en Préfecture le :
- > Affichage le :
- > Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant

le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20221208-DEC-12-2022-AR
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022



Papier recyclé